



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de BRETAGNE sur  
le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
Argoat-Trégor-Goëlo (22)**

n°MRAe 2016-004190

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne s'est réunie le 18 août 2016. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur **le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo (Côtes-d'Armor)**.

Étaient présents : Alain Even, Françoise Gadbin

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants ainsi que Chantal Gascuel, attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Agnès Mouchard, Chantal Gascuel et Patrick Le Louarn.

La MRAe a été saisie pour avis par le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE), le dossier ayant été reçu complet, le 25 mai 2016. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 III du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courrier en date du 16 juin 2016 l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor.

Suite à l'écrit transmis par voie électronique de Chantal Gascuel et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets de plans, programmes, schémas et documents de planification soumis à une évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du porteur de projet, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer son élaboration et la participation du public. L'autorité décisionnaire prend en considération cet avis.

# Synthèse de l'avis

Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo appartient au bassin hydrographique Loire-Bretagne et est situé sur le département des Côtes d'Armor. Il est concerné par plusieurs masses d'eau identifiées au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) dont plusieurs présentent un état physico-chimique et écologique dégradé et les exutoires du bassin sont particulièrement concernés par les phénomènes de proliférations algales appelés « marées vertes ».

L'Ae a été amenée à examiner tout d'abord le rapport environnemental du projet de SAGE qui retranscrit la démarche d'évaluation environnementale. À ce titre, l'Ae a relevé plusieurs points d'amélioration qu'il conviendra d'apporter au document afin qu'il permette de suivre correctement la logique de progression de la démarche d'évaluation ainsi que le raisonnement qui a conduit l'élaboration des mesures du projet de SAGE. Ces points portent notamment sur la définition des enjeux environnementaux, les zones d'actions prioritaires mais également sur la justification des mesures dans ces zones et sur l'ensemble du territoire.

L'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes, en particulier avec les SAGE limitrophes, devra également être renforcée dans la perspective de démontrer de manière explicite la cohérence avec le projet de schéma.

Sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE, l'Ae relève en particulier le manque de connaissance fine, à ce stade, sur les pressions (apports de nutriments, surplus, fuites vers les eaux). Elle relève aussi l'absence de bilan sur les programmes opérationnels, notamment sur leur bilan en termes de pression et d'impact sur l'eau. En conséquence, l'Ae ne peut pas se prononcer sur l'efficacité des mesures proposées, lesquelles sont en grande partie de nature incitative.

L'AE engage le territoire à agir dès à présent tout en poursuivant l'acquisition de connaissance dans la perspective de la ressaisir dans le cadre de la révision à mi-parcours du schéma.

L'Ae a également formulé plusieurs recommandations aussi bien en ce qui concerne les mesures relatives à la protection des zones humides que celles en lien avec la gestion des eaux usées et pluviales.

Enfin, les structures en charge de l'animation et de l'accompagnement des mesures du SAGE sont déjà identifiées et mises en place. Le SAGE, par ses dispositions, précise et conforte les missions de ces structures qui devront animer et porter les mesures. Cette gouvernance constitue un véritable atout pour la mise en œuvre des actions ainsi que pour leur suivi.

# Avis détaillé

## I – Présentation du projet et de son contexte

### **Rappel :**

Initié par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SAGE constitue un outil stratégique de planification, élaboré au niveau d'un sous-bassin hydrographique, qui établit les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines. Renforcé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, le SAGE est devenu l'outil privilégié pour atteindre l'objectif du bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). D'une durée de 6 ans, il décline à son échelle les objectifs et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne dans un rapport de compatibilité, en tenant compte des spécificités physiques et socio-économiques des bassins hydrographiques bretons.

### **Projet et contexte :**

Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo appartient au bassin hydrographique Loire-Bretagne et est situé sur le département des Côtes d'Armor. D'une superficie de 1 507 km<sup>2</sup>, il inclut les bassins versants du Trieux, du Leff, du Jaudy, du Guindy et du Bizien, ainsi que les bassins des ruisseaux côtiers de Plouha à Perros-Guirec.

Le périmètre du SAGE a été fixé par l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2008. Parmi les 114 communes qui composent le territoire, 95 d'entre elles sont incluses en totalité dans le périmètre du SAGE et 19 ne le sont que partiellement. Le périmètre du Sage couvre pour l'essentiel deux territoires disposant de ScoT, celui du pays de Guingamp et celui du Trégor. La structure porteuse du schéma désignée par la CLE est le Pays de Guingamp qui assure ainsi le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du schéma.

Le territoire du SAGE est concerné par plusieurs masses d'eau identifiées au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) : 14 masses d'eau « cours d'eau », 2 masses d'eau de transition<sup>1</sup> et 4 masses d'eau côtières. Il compte également 3 masses d'eau souterraines.

De nombreuses masses d'eaux douces superficielles présentent un état écologique dégradé (état « moyen » à « mauvais »). Les dégradations des paramètres biologiques et physico-chimiques ont conduit au déclassement de plusieurs de ces masses d'eau et au report de leur objectif de bon état écologique en 2021. Les raisons de ces déclassements sont principalement issues des pollutions organiques, azotées et phosphorées. Concernant l'état chimique des masses d'eau, on note principalement l'insuffisance d'information permettant d'attribuer un classement aux cours d'eaux, à l'exception de Guindy qui n'atteint pas le bon état.

Si les masses d'eau souterraines présentent un bon état quantitatif, le niveau des cours d'eau demeure fortement influencé par les conditions hydro-climatiques (sécheresse édaphique, faible recharge des aquifères...) et les usages ou consommations (agriculture, industrie, alimentation en eau potable). Le territoire compte plusieurs secteurs présentant des risques significatifs d'inondation par débordement des cours d'eau<sup>2</sup>.

Les côtes et les estuaires du territoire sont des secteurs particulièrement attractifs du point de vue

---

1 Une masse d'eau de transition est une partie distincte et significative des eaux de surface situées à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité des eaux côtières mais qui restent fondamentalement influencées par des courants d'eau douce, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE.

2 Le territoire du bassin versant comprend les périmètres des plans de prévention des risques inondation (PPRI) des communes de Pontrieux, de Guingamp et de Paimpol.

démographique, mais également riches et diversifiés sur le plan patrimonial et paysager. C'est d'ailleurs sur ces secteurs que se concentrent les sites Natura 2000<sup>3</sup>.

L'eutrophisation des eaux littorales a conduit au déclassement de la masse d'eau de l'estuaire du Trieux et à la prolifération de macro-algues. Dans une moindre mesure, d'autres parties du littoral sont également concernées par ce phénomène, en particulier l'estuaire du Jaudy, les sites de Bréhec et Trestel. La quasi-intégralité du territoire est en zone d'actions renforcées<sup>4</sup> (ZAR).

Certains usages tels que la conchyliculture ou la baignade dont la pérennité est assujettie à une bonne qualité des eaux rencontrent également des pollutions d'origine microbiologique.

L'arrière-pays est caractérisé et structuré par une forte densité du réseau hydrographique, de zones humides et de bocages qui participent à définir la structure de la trame verte et bleue du bassin versant.

Fort de ce contexte, le projet de SAGE a défini, suite à l'état des lieux, les principaux enjeux du bassin versant selon les 5 thématiques suivantes :

- La qualité de l'eau,
- La qualité des milieux aquatiques et terrestres,
- Le risque d'inondation,
- La gestion quantitative de la ressource en eau,
- la cohérence et l'organisation entre les acteurs dans le domaine de l'eau.

## **II – Qualité de l'évaluation environnementale**

### **Qualité formelle du dossier**

Le dossier transmis par la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo comporte :

– Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) : ce document exprime le projet de la CLE, expose les enjeux, les conditions et les mesures prioritaires (sous forme de dispositions) retenues pour atteindre les objectifs. Le PAGD est opposable dans un rapport de compatibilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau et de la planification urbaine.

– Le règlement : il renforce et complète certaines mesures prioritaires du PADG. Ces règles sont opposables dans un rapport de conformité aux tiers, aux services de l'État, aux collectivités territoriales et leurs groupements.

– Le rapport environnemental : il retranscrit la démarche d'évaluation environnementale menée sur le projet de SAGE.

D'un point de vue purement formel, le rapport environnemental répond aux exigences de l'article R122-20 du code de l'environnement. Il comporte l'ensemble des items exigés dans le cadre de l'élaboration d'un rapport environnemental.

Cependant, il comporte quelques anomalies :

– les pages 21 et 22 de l'évaluation environnementale sont fortement ressemblantes sans être identiques,

– un chapitre « D.paysage et patrimoines » et un paragraphe « 1. Les sites inscrits et classés »

3 Le bassin versant est essentiellement concerné par le site « Trégor-Goëlo » et dans une moindre mesure par le site « Côte de Granit rose – Sept Iles ».

4 Les ZAR ont été définies dans le 5e Programme d'actions Régional et sont constituées en région Bretagne des communes anciennement en ZES (zones d'excédent structurel), des ZAC (Zones d'Actions Complémentaires), des Bassins Versants dit "Contentieux", des Bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages (BVAV).

sont insérés entre le paragraphe « C.2 Sites et sols pollués » et « C.3 Bocages ».

**L'Ae recommande, dès lors, de rectifier ces anomalies avant la version définitive du rapport.**

Le résumé non technique est situé en fin de rapport. Cette partie est très succincte (2 pages) ce qui ne permet pas de remplir sa fonction auprès du grand public, à savoir constituer un accès simple et rapide au projet de SAGE ainsi qu'au raisonnement qui a accompagné sa révision.

**L'Ae recommande de consolider le résumé non technique du rapport environnemental. Pour cela, il devra synthétiser l'ensemble des parties abordées en tenant également compte des remarques formulées par l'Ae sur le corps du rapport, et être rédigé de manière à être compréhensible par un large public, à la fois les citoyens, les fonctionnaires et élus territoriaux. Il devra également bien établir le lien entre les enjeux et les mesures, pour en préciser l'efficacité attendue. Enfin, dans un souci de rendre le document plus facilement accessible, il conviendra de le placer en tête de document.**

### Qualité de l'analyse

Les différentes parties du rapport environnemental s'avèrent très compartimentées et n'affichent pas de liens apparents entre elles. Ce défaut ne permet pas de suivre correctement la logique de progression de l'évaluation environnementale, ni le raisonnement qui a conduit l'élaboration des mesures du SAGE.

Dans la perspective de renforcer l'analyse, plusieurs points d'amélioration doivent être apportés au rapport environnemental et en particulier sur :

– la définition des enjeux environnementaux : le diagnostic environnemental établit les principales caractéristiques de l'environnement ainsi que les pressions et leurs origines. Cependant, l'absence dans le rapport de croisement entre les pressions et l'état des milieux rend difficile la compréhension du fonctionnement global du bassin versant.

Les enjeux environnementaux sont abordés tardivement dans la partie IV du rapport (« justification des choix stratégiques »). Les zones prioritaires pour la mise en œuvre de certaines mesures du SAGE n'apparaissent que dans le PAGD et ne sont pas mentionnées dans le rapport ; c'est notamment le cas des communes prioritaires pour l'enjeu bactériologique<sup>5</sup> ou pour la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole<sup>6</sup>.

Par ailleurs, les éléments développés dans l'état initial sont relativement succincts et ne permettent pas toujours d'asseoir les évolutions tendanciennes (2015-2021) décrites dans le rapport<sup>7</sup>. Certaines données sont assez anciennes et mériteraient d'être actualisées (ex : la qualité des eaux brutes de captage).

**L'Ae recommande de synthétiser en fin de la partie « état initial », les enjeux environnementaux de l'élaboration du projet de SAGE. Cette synthèse devra notamment préciser et justifier les zones prioritaires et analyser les évolutions tendanciennes.**

– la justification des choix : les scénarios proposés dans le cadre de l'élaboration des mesures du SAGE reposent essentiellement sur des gradients d'ambition différents : du plus modéré (SC1) au plus fort (SC3). Si les scénarios retenus par enjeu sont justifiés, l'Ae remarque que la rédaction de plusieurs dispositions du PAGD se révèle au final peu volontariste (« La CLE invite » ou « encourage »). Ce point est d'autant plus important que la mise en œuvre du schéma est essentiellement conduite sur la base d'une notion d'opposabilité juridique et que le rapport de « compatibilité »<sup>8</sup> des dispositions du PAGD permet, en théorie, une application relativement

5 Page 79 du PAGD.

6 Page 94 du PAGD.

7 Pages 45-47 du rapport environnemental.

8 Le rapport de compatibilité requiert seulement du document concerné, par exemple, un plan local d'urbanisme, qu'il ne fasse pas

hétérogène sur le territoire, ce qui pourrait venir contraindre la volonté de mise en cohérence des actions locales mais plus globalement l'atteinte des objectifs portés par le schéma.

Ce niveau de contrainte dans la rédaction des dispositions n'est cependant pas évoqué, ni justifié dans le rapport environnemental.

***L'Ae recommande de reformuler les dispositions sur les principaux enjeux du projet de SAGE et de bien justifier (quantitativement) du niveau à atteindre au regard des objectifs recherchés, y compris dans une approche progressive et planifiée.***

Concernant l'analyse de la cohérence des dispositions du SAGE avec les autres plans et programmes, le rapport dresse une analyse très succincte de cette articulation, à l'exception de celle du SDAGE<sup>9</sup> qui fait l'objet d'une annexe spécifique. L'analyse inter-SAGE est également peu développée et affirme plus qu'elle ne démontre<sup>10</sup>.

***L'Ae recommande de consolider la partie relative à l'articulation avec les autres plans-programmes. Cette partie devra permettre, sur la base d'une démonstration explicite, de justifier la cohérence avec les objectifs et orientations des autres documents. Une attention particulière devra être portée sur l'analyse inter-SAGE et leurs relations avec les documents d'urbanisme, en particulier les SCoT de pays et les PLU, les PLUi.***

Dans le cadre de la phase de mise en œuvre des mesures du SAGE, une des missions de la structure porteuse via sa cellule d'animation sera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du schéma. C'est dans cette perspective qu'un tableau de bord a été élaboré afin de suivre ses effets. Il comporte de nombreux indicateurs (de résultat ou de moyen) directement liés aux dispositions du schéma ou ses objectifs. Les fréquences et les sources des données à recueillir sont systématiquement mentionnées ce qu'il convient de souligner.

### **III – Prise en compte de l'environnement**

#### **Qualité des eaux**

Le projet de SAGE fixe des objectifs ambitieux en matière de restauration de la qualité des eaux. Ainsi, en ce qui concerne les objectifs de bon état des eaux, le projet de schéma fixe des objectifs complémentaires à ceux portés par le SDAGE Loire-Bretagne, notamment en ce qui concerne les paramètres nitrates et phosphore.

Les mesures du projet de SAGE s'inscrivent essentiellement dans la poursuite de la mise en œuvre des programmes opérationnels multi thématiques menés à l'échelle du périmètre du SAGE et adaptés aux enjeux fixés par ce dernier. Cependant, l'absence de bilan de ces actions dans le rapport environnemental ne permet pas d'évaluer, à ce stade, l'efficacité environnementale de cette politique qui repose en grande partie sur des mesures de type incitatif et qui visent en agriculture notamment, le développement des pratiques et des systèmes économes en intrants.

Par ailleurs, il faut encourager le développement de la connaissance des pressions, des voies d'évolution, et leur accompagnement technique de façon à s'assurer de l'adéquation des mesures envisagées. En effet, la CLE est en attente des conclusions des travaux du CEVA<sup>11</sup> sur les causes de prolifération des algues vertes pour fixer les objectifs de réduction de flux de nitrates (notamment les flux de printemps et d'été, parvenant en estuaire du Trieux) et le délai pour l'atteindre (disposition n°21).

L'Ae n'est donc pas en mesure de se prononcer, à ce stade, sur l'efficacité ni sur l'adéquation des mesures prises pour atteindre le bon état des eaux et réduire les phénomènes de prolifération algale aux exutoires du bassin versant.

---

obstacle à l'application du document supérieur ou qu'il ne lui soit pas manifestement contraire.

9 Version 2016-2021 du SDAGE.

10 Page 16 du rapport environnemental.

11 Centre d'étude et de valorisation des algues.

***L'Ae recommande, par conséquent, à la CLE de dresser un bilan de l'efficacité environnementale des programmes opérationnels mis en place à ce jour et d'évaluer ces mesures au regard des objectifs de bon état des eaux affichés dans le SAGE mais aussi au regard des nouveaux éléments de connaissance qui seront apportés par l'étude menée par le CEVA. Ces éléments devraient être intégrés à l'évaluation environnementale lors de la révision à-mi parcours du SAGE dans la perspective d'une nouvelle saisine de l'Ae qui pourra alors se prononcer.***

***L'Ae a pris acte du manque de connaissances sur l'état chimique des eaux et recommande que le PAGD propose des mesures visant à améliorer le niveau de connaissance de manière homogène sur l'ensemble du territoire.***

### **Les milieux aquatiques**

La préservation des zones humides représente un facteur clé pour l'atteinte des objectifs du SAGE, notamment ceux en lien avec le bon état des eaux. Fort de ce constat, le règlement du SAGE a inscrit comme mesure (règle n°4) l'encadrement des projets conduisant à la destruction des zones humides. Ainsi, la mesure prévoit l'interdiction de détruire les zones humides, quelle que soit leur superficie sur l'ensemble du territoire du bassin versant. Pour autant, il convient de faire une évaluation du rôle régulateur des ZH vis-à-vis des pollutions diffuses.

Sous cette réserve, cette mesure est positive pour la préservation de ces milieux. Cependant, si la règle est assortie de plusieurs exceptions utiles permettant d'assouplir la mesure d'interdiction, elle concerne l'ensemble des zones humides, sans distinction préalable d'un niveau enjeu. Le fait de généraliser l'interdiction sans distinction préalable et donc sans évaluation réelle des enjeux environnementaux peut paraître incohérente au regard de certaines dispositions du code de l'environnement qui prévoient notamment les mesures de maintien et de restauration des zones humides systématiques sur les seuls secteurs bien définis (ex : zones humides d'intérêt environnemental particulier, zones stratégiques pour la gestion de l'eau).

L'Ae souligne toutefois quelques précisions utiles apportées par cette règle, et notamment la nécessité, pour l'ensemble des projets concernés, de s'inscrire de manière systématique dans une démarche successive d'évitement, de réduction, puis de compensation des incidences sur les zones humides. L'Ae observe également que les règles relatives à la compensation sont correctement établies. Cependant, l'Ae constate qu'aucun indicateur n'a été mis en place afin de permettre de suivre l'efficacité de cette mesure et de suivre le bilan entre les compensations prévues et celles réellement mises en œuvre par les porteurs de projet.

***L'Ae recommande d'introduire un indicateur de suivi dans le projet de tableau de bord permettant de faire le bilan entre les compensations, prévues en cas de destruction de zones humides, et celles réellement mises en œuvre par les porteurs de projet.***

### **Assainissement**

Le projet de SAGE prévoit, dans sa disposition n°16, que les collectivités doivent s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain. C'est une disposition particulièrement intéressante puisqu'elle permet de faire le lien entre les politiques d'aménagement et d'assainissement, cette dernière ne pouvant plus, dès lors, être considérée comme une variable d'ajustement du projet d'urbanisme. Elle est également positive du point de vue de l'environnement, car elle permettra de réduire les risques de pollution issus des rejets d'assainissement. La disposition demeure toutefois assez générale et peu précise à ce stade. A défaut d'une aide méthodologique spécifique, l'efficacité de cette mesure demeure assez incertaine.

***L'Ae recommande de préciser les éléments méthodologiques permettant aux communes et aux intercommunalités d'analyser la capacité d'assainissement d'un territoire et d'en fixer***



## ***les objectifs.***

### **Gestion des risques**

Concernant la gestion des eaux pluviales, le SAGE « encourage » à l'infiltration des eaux pluviales pour les nouvelles opérations d'urbanisation (disposition n°34). Il prévoit également, à juste titre, l'élaboration, par toutes les communes, d'un schéma directeur des eaux pluviales qui doit intégrer tant les aspects quantitatifs que qualitatifs des rejets dans le milieu.

Cependant, au regard des enjeux liés aux risques d'inondation et aux changements climatiques sur le territoire, les aspects liés à la gestion quantitative des eaux pluviales sont relativement peu abordés alors qu'il existe plusieurs aspects sur lesquels le SAGE pourrait inciter les communes à entamer une réflexion lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme : préservation des zones humides, recharge des nappes, débit minimum biologique, face à la variabilité climatique, niveau de période de retour de pluie, adaptation du niveau de débit de fuite des ouvrages, prise en compte de la capacité des sols à infiltrer et de l'état des réseaux, prise en compte des marées exceptionnelles pour les communes littorales, etc.

***L'Ae recommande de développer dans les mesures du SAGE les préconisations relatives à la gestion quantitative des eaux pluviales, en particulier en ce qui concerne le dimensionnement et la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, dans la perspective de développer la prise en compte du risque d'inondation sur l'ensemble du bassin versant.***

### **Gouvernance**

La cohérence des actions menées sur le bassin est une préoccupation du territoire du bassin versant qui a notamment été inscrite dans les orientations du PAGD. Afin d'assurer cette cohésion et la coordination des actions locales, le SAGE prévoit notamment la consultation obligatoire de la CLE ou son information pour les actions s'inscrivant dans le cadre d'une procédure réglementaire encadrée par le code de l'environnement<sup>12</sup>. Il pourrait également susciter des groupes de travail sur les points difficiles.

***Sur ce point, l'Ae recommande de préciser de quelle manière cette fonction de la CLE s'articule avec celle exercée par le Comité Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui intervient également en tant qu'instance de consultation.***

Les orientations générales précisent les fonctions de conseil de la structure porteuse du SAGE qui pourra être appuyée par les structures porteuses de contrat de bassin versant lesquelles sont déjà identifiées. Il est également prévu la mise en place d'un plan pluriannuel de communication sur les divers enjeux, le bilan des engagements, les mesures et les réussites du SAGE (disposition n°7 du PAGD) qui devra être approuvé « au plus tard dans l'année suivant l'approbation du SAGE ». L'ensemble de ces mesures va dans un sens favorable pour atteindre les objectifs de mise en cohérence des actions locales ce qui doit être particulièrement souligné.

Fait à Rennes, le 18 août 2016

La présidente de la MRAe de Bretagne



Françoise GADBIN

---

12 Le tableau, page 72 du PAGD, identifie les procédures pour lesquelles la CLE doit être informée ou consultée pour avis.